

CHAPITRE V Simplification et gouvernance des organismes régis par le code de la mutualité

Article 39 – Correction d'une erreur rédactionnelle dans le code de la mutualitéⁱ

À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 110-1 du code de la mutualité, le mot : « société » est remplacé par les mots : « mutuelle, union ou fédération ».

Exposé du dispositif – Débats Assemblée nationale et Sénat

C'est improprement que la loi Pacte a introduit le terme de société dans le code de la Mutualité, alors que les organismes régis par ce code ne sont pas des sociétés au sens juridique du terme. Il convient donc de le remplacer par celui de « mutuelle, union ou fédération ».

Texte adopté en commission des affaires sociales, sans modification ultérieure lors de son examen au Sénat.

ⁱ Article 13 bis de la proposition de loi